



Arrêt

**n° 80 555 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2012, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire du 05.01.2012 notifié (*sic*) le 11.01.2012. ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SCHOUTEN *loco* Me I. FLACHET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 19 janvier 2010, un acte de déclaration de mariage entre le requérant et Mme [B.A.C.M.] a été dressé par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Forest.

1.3. Le 19 mai 2010, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Forest a pris une décision de refus de célébrer le mariage entre le requérant et Mme [B.A.C.M.], conformément à l'article 167 du Code civil.

1.4. En date du 8 juillet 2011, le requérant et Mme [B.A.C.M.] ont établi une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Forest.

1.5. Le 12 juillet 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de « partenaire avec relation durable » d'un citoyen de l'Union européenne.

1.6. En date du 5 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 11 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Motivation en fait :

Considérant que l'Officier d'Etat civil de la commune de Forest a refusé de procéder à la célébration du mariage entre madame [B. A.C.M.] (NN xxx) et l'intéressé, décision prise le 19 mai 2010 sur la base de l'article 67 (sic) du code civil, et qu'au regard du dossier administratif, aucune procédure de recours n'a été entreprise dans le délai d'un mois devant le tribunal de première instance de Bruxelles.

Considérant qu'en date du 08/07/2011, les intéressés ont établi (sic) une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier d'Etat civil de la commune de Forest.

Considérant que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce depuis le 22/09/2011, les partenaires ne peuvent n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée, la demande de séjour est donc refusée (sic)

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 bis et 62 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant conteste la décision attaquée en ce qu'elle est fondée sur le fait « qu'aucune procédure de recours n'a été entreprise dans le délai d'un mois devant le tribunal de première instance de Bruxelles » à l'encontre de la décision prise le 19 mai 2010 par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Forest, alors « Qu'un recours a bien été valablement introduit dans les délais ainsi que le démontre (sic) les documents en annexe ». Il conclut « Qu'il s'agit manifestement d'une erreur de la partie adverse » et « Qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée sur cette base. ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil souligne en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 9bis de la loi, à même le supposer applicable en l'espèce, *quod non*.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et du principe précités.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil observe ensuite que la demande de carte de séjour introduite par le requérant en tant que partenaire avec relation durable d'une Belge, est régie par l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, duquel il ressort que: « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° *le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».

L'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un Belge.

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que le requérant a fait l'objet d'une décision prise sur la base de l'article 167 du Code civil, à savoir une décision de refus de célébrer le mariage entre le requérant et Mme [B.A.C.M.], rendue le 19 mai 2011 par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Forest, et coulée en force de chose jugée dès lors « qu'au regard du dossier administratif, aucune procédure de recours n'a été entreprise dans le délai d'un mois devant le tribunal de première instance de Bruxelles ».

En termes de requête, le requérant estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où « un recours a bien été valablement introduit dans les délais ainsi que le démontre (*sic*) les documents (...) ». Pour appuyer ses propos, le requérant a joint à sa requête deux documents qui indiquent que ce dernier a formé un recours auprès de la Cour d'appel de Bruxelles contre le « *jugement prononcé le 16 février 2011 par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles (...)* », et a produit à l'audience un document accusant réception du paiement d'un droit de mise au rôle relatif à une affaire « *fixée pour introduction le 16.06.2011* » par la Cour d'appel de Bruxelles.

A cet égard, le Conseil constate que bien que ces documents semblent concerner un recours introduit à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de première instance de Bruxelles confirmant la décision de refus de célébrer le mariage entre le requérant et sa compagne, prise le 19 mai 2011, ils n'ont pas été transmis à la partie défenderesse de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation. En l'espèce, le requérant s'est délibérément abstenu d'aviser la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, du fait qu'il aurait valablement introduit un recours auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles à l'encontre de la décision de l'Officier de l'Etat civil de la commune de Forest prise le 19 mai 2011.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du regroupement familial et lui refuser sa demande de carte de séjour.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT